

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CEE) n° 1536/92 du Conseil, du 9 juin 1992, fixant les normes communes de commercialisation pour les conserves de thon et de bonite ...** 1
- Règlement (CEE) n° 1537/92 de la Commission, du 16 juin 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 5
- Règlement (CEE) n° 1538/92 de la Commission, du 16 juin 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 7
- ★ **Règlement (CEE) n° 1539/92 de la Commission, du 3 juin 1992, modifiant les limites quantitatives fixées par le règlement (CEE) n° 4136/86 du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers** 9
- ★ **Règlement (CEE) n° 1540/92 de la Commission, du 16 juin 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 3536/91 déterminant la date limite d'entrée en stock du lait écrémé en poudre vendu au titre du règlement (CEE) n° 3398/91** 15
- Règlement (CEE) n° 1541/92 de la Commission, du 16 juin 1992, supprimant la taxe compensatoire à l'importation d'abricots originaires de Tunisie 16

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

92/308/CEE, Euratom, CECA :

- ★ **Décision de la Commission, du 21 mai 1992, portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} août 1991 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans un pays tiers** 17

92/309/CEE, Euratom, CECA :

- * **Décision de la Commission, du 21 mai 1992, portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} septembre 1991 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans un pays tiers** 19

92/310/CEE, Euratom, CECA :

- * **Décision de la Commission, du 21 mai 1992, portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} octobre 1991 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans un pays tiers** 21

92/311/CEE, Euratom, CECA :

- * **Décision de la Commission, du 21 mai 1992, portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} novembre 1991 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans un pays tiers** 23

92/312/CEE, Euratom, CECA :

- * **Décision de la Commission, du 21 mai 1992, portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} décembre 1991 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans un pays tiers** 25

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1536/92 DU CONSEIL

du 9 juin 1992

fixant les normes communes de commercialisation pour les conserves de thon et de bonite

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3687/91 du Conseil, du 28 novembre 1991, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 3687/91 prévoit la possibilité de fixer des normes communes de commercialisation pour les produits de la pêche commercialisés dans la Communauté, en vue notamment d'éliminer du marché les produits de qualité commerciale non satisfaisante et de faciliter les relations commerciales sur la base d'une concurrence loyale ;

considérant que la fixation de telles normes pour les conserves de thon et de bonite est susceptible d'améliorer la rentabilité de la production thonière de la Communauté ainsi que de ses débouchés, et de faciliter l'écoulement des produits ;

considérant que, en vue notamment d'assurer une bonne transparence du marché, il est nécessaire de spécifier que les produits concernés doivent être préparés exclusivement à partir d'espèces bien définies et contenir une quantité minimale de poisson ;

considérant que l'objet du présent règlement est de définir une appellation commerciale des produits en question ; qu'elle ne préjuge en rien du classement et du traitement tarifaire lors de l'importation de ces produits dans la Communauté, notamment pour l'octroi des régimes préférentiels ;

considérant qu'afin de garantir une clarification de la dénomination de vente des produits concernés, il convient de définir les présentations sous lesquelles ils sont commercialisés ainsi que de préciser la façon dont les milieux de couverture doivent être désignés ; que ces éléments ne peuvent toutefois être de nature à exclure les

éventuels produits nouveaux qui pourraient apparaître sur le marché ;

considérant que la directive 79/112/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard⁽²⁾ et la directive 76/211/CEE du Conseil, du 20 janvier 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au préconditionnement en masse ou en volume de certains produits en préemballage⁽³⁾ définissent les indications nécessaires à une information et à une protection correctes du consommateur quant au contenu des récipients ; que, pour ce qui est des conserves de thon et de bonite, il convient, en plus, de déterminer la dénomination de vente des produits en fonction de la présentation commerciale ou de la préparation culinaire proposée et, le cas échéant, du milieu de couverture utilisé ; qu'il convient de prévoir que l'étiquetage des produits concernés doit obligatoirement indiquer la teneur de poisson contenu dans la boîte ; qu'il faut préciser ce que l'on entend par la dénomination de vente « au naturel » ;

considérant que la directive 91/493/CEE du Conseil, du 22 juillet 1991, fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche⁽⁴⁾ vise à assurer l'harmonisation des prescriptions sanitaires à respecter lors de la commercialisation des produits de la pêche sur le marché communautaire, ainsi qu'à garantir la protection de la santé publique ; que les dispositions de la présente norme commerciale sont applicables sans préjudice des règles sanitaires en vigueur ;

considérant qu'il convient de confier à la Commission l'adoption, si nécessaire, des mesures d'application de caractère technique, dans le respect des obligations internationales de la Communauté,

⁽²⁾ JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/72/CEE de la Commission (JO n° L 42 du 16. 2. 1991, p. 27).

⁽³⁾ JO n° L 46 du 21. 2. 1976, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 78/891/CEE (JO n° L 311 du 4. 11. 1978, p. 21).

⁽⁴⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 15.

⁽¹⁾ JO n° L 354 du 23. 12. 1991, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement définit les normes auxquelles est soumise la commercialisation des conserves de thon et de bonite dans la Communauté.

Article 2

1. La dénomination de vente des conserves de thon ou de bonite, telle qu'établie à l'article 5, est réservée aux produits qui satisfont aux conditions suivantes :

1) en ce qui concerne les conserves de thon :

- relever des codes NC 1604 14 10 et ex 1604 20 70,
- être préparées exclusivement à partir de l'une des espèces définies au point I de l'annexe du présent règlement ;

2) en ce qui concerne les conserves de bonite :

- relever des codes NC 1604 14 90, ex 1604 20 50, 1604 19 30, ex 1604 20 70, ex 1604 19 99 et ex 1604 20 90,
- être préparées exclusivement à partir de l'une des espèces définies au point II de l'annexe du présent règlement.

2. Le mélange d'espèces de poissons différentes dans un même récipient n'est pas autorisé.

Toutefois, les préparations culinaires à base de chair de thon ou de bonite impliquant la disparition de sa structure musculaire peuvent contenir la chair d'autres poissons ayant subi le même traitement, à condition que la part de thon ou de bonite, ou leur mélange, soit au moins égale à 25 % du poids net.

Article 3

1. Lorsque les mentions relatives à la présentation commerciale du produit, visées ci-après, sont indiquées dans la dénomination de vente établie à l'article 5, elles doivent correspondre aux définitions suivantes :

i) entier : la masse musculaire est tranchée transversalement et se présente sous la forme d'une tranche entière, constituée d'un seul morceau ou reconstituée par l'assemblage compact d'une ou plusieurs portions de chair ;

La présence de miettes est tolérée jusqu'à concurrence de 18 % du poids de poisson.

Toutefois, lorsque la masse musculaire est emboîtée crue, la présence de miettes est interdite ; des fragments de chair peuvent toutefois être ajoutés, si nécessaire, pour parfaire le remplissage du récipient ;

ii) morceaux : fragments de chair dont la structure musculaire initiale est conservée et dont la dimension dans la plus petite de ses directions ne doit pas être inférieure à 1,2 centimètre.

La présence de miettes est tolérée jusqu'à concurrence de 30 % du poids de poisson ;

iii) filets :

- a) bandes musculaires longitudinales prélevées dans la masse musculaire parallèlement à la colonne vertébrale ;
- b) bandes musculaires provenant de la paroi abdominale ; dans ce cas les filets peuvent aussi être dénommés « ventrèches » ;

iv) miettes : fragments de chair dont la structure musculaire initiale est conservée et dont la taille est hétérogène ;

v) brisures : particules de chair de dimension uniforme, ne constituant pas une pâte.

2. Toute autre forme de présentation que celles visées au paragraphe 1 ou toute préparation culinaire est admise, à condition qu'elle soit clairement identifiée dans la dénomination de vente.

Article 4

Au cas où le milieu de couverture utilisé fait partie intégrante de la dénomination de vente, les conditions figurant ci-après doivent être respectées :

— la désignation « à l'huile d'olive » est réservée aux produits utilisant seule l'huile d'olive, à l'exclusion de tout mélange avec des huiles d'autre nature,

— la désignation « au naturel » est réservée aux produits utilisant le jus naturel (liquide exsudant du poisson lors de la cuisson) ou une solution saline ou de l'eau, éventuellement additionnés d'herbes, d'épices ou des arômes naturels, tels que définis par la directive 88/388/CEE (¹),

— la désignation « à l'huile végétale » est réservée aux produits utilisant des huiles végétales raffinées, seules ou en mélange,

— la désignation de tout milieu de couverture utilisé doit être mentionnée de manière claire et explicite, selon son nom commercial usuel.

Article 5

1. Sans préjudice des dispositions prévues par les directives 79/112/CEE et 76/211/CEE, la dénomination de vente figurant sur les préemballages des conserves de thon et de bonite doit indiquer :

a) pour les présentations visées à l'article 3 paragraphe 1 :

— le type de poisson utilisé (thon ou bonite),

— la présentation sous laquelle le poisson est commercialisé, sur la base de la désignation concernée visée à l'article 3 ; cette précision est toutefois facultative dans le cas de la présentation visée à l'article 3 paragraphe 1 point i),

— la désignation du milieu de couverture utilisé, sous respect des conditions visées à l'article 4 ;

(¹) JO n° L 184 du 22. 6. 1988, p. 61.

b) pour les présentations visées à l'article 3 paragraphe 2 :

- le type de poisson utilisé (thon ou bonite),
- la spécificité de la préparation culinaire.

2. La dénomination de vente des conserves de thon ou de bonite, telles que définies à l'article 2 paragraphe 1 points 1 et 2, respectivement, ne peut, en aucun cas, comporter l'association des mots thon et bonite.

3. Sans préjudice de l'article 2 et du paragraphe 2 du présent article, dans le cas d'un usage commercial établi, le type de poisson utilisé (thon ou bonite) ainsi que l'espèce concernée peuvent, dans la dénomination de vente, être désignés par le nom consacré par les usages de l'État membre dans lequel s'effectue la commercialisation des produits.

4. La dénomination de vente « au naturel » ne peut être utilisée que pour les conserves commercialisées sous les présentations visées à l'article 3 paragraphe 1 points i) à iii) et dans le milieu de couverture, tel que désigné à l'article 4 deuxième tiret.

Article 6

Sans préjudice des dispositions communautaires visées aux articles 7 et 8 de la directive 79/112/CEE, le rapport entre le poids de poisson contenu dans le récipient après stérilisation et le poids net, exprimés en grammes, doit être au moins égal aux valeurs suivantes :

a) pour les présentations visées à l'article 3 paragraphe 1 :

- 70 % pour le milieu de couverture visé à l'article 4 deuxième tiret,

— 65 % pour les autres milieux de couverture ;

b) 25 % pour les présentations ou préparations culinaires visées à l'article 3 paragraphe 2.

Article 7

Les normes fixées par le présent règlement sont applicables sans préjudice des normes fixées par la directive 91/493/CEE.

Article 8

La Commission arrête, en tant que de besoin et selon la procédure prévue à l'article 36 du règlement (CEE) n° 3687/91, les mesures nécessaires à l'application du présent règlement.

Article 9

1. Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1993.

2. Les produits en stock qui avaient été étiquetés avant le 1^{er} janvier 1993 peuvent être commercialisés jusqu'à leur date de durabilité minimale indiquée sur l'emballage.

3. Par dérogation à l'article 5 paragraphe 2, les conserves de thon ou de bonite comportant l'association des mots thon et bonite dans la dénomination de vente peuvent être commercialisées pendant une période de trois ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 9 juin 1992.

Par le Conseil

Le président

Eduardo de AZEVEDO SOARES

ANNEXE

ESPÈCES VISÉES À L'ARTICLE 2

I. THON

1) Espèces du genre *thunnus*

- a) Thon blanc ou germon (*thunnus alalunga*)
- b) Thon à nageoires jaunes [*thunnus (neothunnus) albacares*]
- c) Thon rouge (*thunnus thynnus*)
- d) Thon obèse [*thunnus (parathunnus) obesus*]
- e) Autres espèces du genre *thunnus*

2. Listao ou bonite à ventre rayé

[*Euthynnus (Katsuwonus) pelamis*]

II. BONITE

1) Espèces du genre *sarda*

- a) Bonite à dos rayé (*sarda sarda*)
- b) Bonite du Pacifique oriental (*sarda chiliensis*)
- c) Bonite de l'océan Indien (*sarda orientalis*)
- d) Autres espèces du genre *sarda*

2. Espèces du genre *euthynnus*, à l'exception de l'espèce *euthynnus (Katsuwonus) pelamis*

- a) Thonine commune (*euthynnus alleteratus*)
- b) Thonine orientale *euthynnus affinis*)
- c) Thonine noire (*euthynnus lineatus*)
- d) Autres espèces du genre *euthynnus*

3) Espèces du genre *auxis*

- a) *Melva (auxis thazard)*
 - b) *Auxis rochei*
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 1537/92 DE LA COMMISSION

du 16 juin 1992

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 986/92 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 15 juin 1992 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 986/92 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juin 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 105 du 23. 4. 1992, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 juin 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Montant du prélèvement (*)
0709 90 60	141,03 (*) (*)
0712 90 19	141,03 (*) (*)
1001 10 10	175,10 (*) (*) (*) (*)
1001 10 90	175,10 (*) (*) (*) (*)
1001 90 91	152,88
1001 90 99	152,88 (*)
1002 00 00	169,23 (*)
1003 00 10	149,30
1003 00 90	149,30 (*)
1004 00 10	125,87
1004 00 90	125,87
1005 10 90	141,03 (*) (*)
1005 90 00	141,03 (*) (*)
1007 00 90	147,59 (*)
1008 10 00	67,61 (*)
1008 20 00	122,10 (*)
1008 30 00	68,43 (*)
1008 90 10	(?)
1008 90 90	68,43
1101 00 00	227,03 (*) (*)
1102 10 00	249,70 (*)
1103 11 10	285,04 (*) (*)
1103 11 90	243,51 (*)

(*) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(*) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(*) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(*) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(*) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(*) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

(*) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(*) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

(*) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE, sauf dans les cas où le paragraphe 4 dudit article est applicable.

(*) Un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1825/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision 91/482/CEE.

(*) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords interimaaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1538/92 DE LA COMMISSION

du 16 juin 1992

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1845/91 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article

3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 15 juin 1992 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juin 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 juin 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	6	7	8	9
0709 90 60	0	0,94	0,94	0,33
0712 90 19	0	0,94	0,94	0,33
1001 10 10	0	2,48	2,48	3,73
1001 10 90	0	2,48	2,48	3,73
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0,94	0,94	0,33
1005 90 00	0	0,94	0,94	0,33
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	6	7	8	9	10
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1539/92 DE LA COMMISSION

du 3 juin 1992

modifiant les limites quantitatives fixées par le règlement (CEE) n° 4136/86 du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu le règlement (CEE) n° 4136/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 369/92 du Conseil⁽²⁾, et notamment son article 17,

considérant que, dans l'attente de l'accomplissement des procédures nécessaires à sa conclusion, l'accord sur le commerce de produits textiles entre la Communauté économique européenne et la Roumanie, paraphé le 11 juillet 1986, est appliqué à titre provisoire depuis le 1^{er} janvier 1987 et a été prorogé par l'accord sous forme d'échange de lettres, paraphé le 20 septembre 1991 et appliqué à titre provisoire depuis le 1^{er} janvier 1992, conformément, en ce qui concerne la Communauté, aux décisions 87/536/CEE⁽³⁾ et 92/184/CEE⁽⁴⁾ du Conseil;

considérant que, dans l'attente de l'accomplissement des procédures nécessaires à sa conclusion, l'accord sur le commerce de produits textiles entre la Communauté économique européenne et la république de Bulgarie paraphé le 11 juillet 1986, est appliqué à titre provisoire depuis le 1^{er} janvier 1987 et a été prorogé par l'accord sous forme d'échange de lettres, paraphé le 21 novembre 1991 et appliqué à titre provisoire depuis le 1^{er} janvier 1992, conformément, en ce qui concerne la Communauté, aux décisions 87/496/CEE⁽⁵⁾ et 92/184/CEE du Conseil;

considérant que les accords précités prévoient la possibilité de réexaminer les ajustements quantitatifs;

considérant que la Roumanie et la Bulgarie ont accepté les offres faites par la Communauté visant à une améliora-

tion de l'accès au marché communautaire sur la base des demandes spécifiques faites respectivement par ce pays dans le cadre du programme d'action *Phare* et qu'il a été convenu dans les procès-verbaux agréés, du 9 octobre 1991 pour la Roumanie et du 21 novembre 1991 pour la Bulgarie, d'accroître les limites quantitatives de la Communauté économique européenne pour 1991 et 1992 pour un certain nombre de catégories visées à l'annexe II de chacun des accords précités;

considérant que ces procès-verbaux agréés s'appliquent provisoirement à partir du 10 octobre 1991 pour la Roumanie et du 21 novembre 1991 pour la Bulgarie, conformément, en ce qui concerne la Communauté, aux décisions 92/186/CEE⁽⁶⁾ et 92/185/CEE⁽⁷⁾ du Conseil;

considérant qu'il convient, en conséquence, de modifier les limites quantitatives concernant certaines catégories des annexes III et IV du règlement (CEE) n° 4136/86;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité textile,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les limites quantitatives concernant certaines catégories des annexes III et IV du règlement (CEE) n° 4136/86 sont modifiées en ce qui concerne la Roumanie et la Bulgarie conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 10 octobre 1991 pour la Roumanie et à partir du 21 novembre 1991 pour la Bulgarie.

⁽¹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1986, p. 42.

⁽²⁾ JO n° L 45 du 20. 2. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 318 du 7. 11. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 90 du 4. 4. 1992, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 287 du 9. 10. 1987, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 90 du 4. 4. 1992, p. 191.

⁽⁷⁾ JO n° L 90 du 4. 4. 1992, p. 188.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1992.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

* ANNEXE III

Les désignations des marchandises sont reprises dans ce tableau sous une forme abrégée (1)

Catégorie	Désignation des marchandises	Pays tiers	Unités	Années	Limites quantitatives annuelles	
					F	I
2	Tissus de coton	Bulgarie	tonnes	1991	2 090	
				1992	2 122	
4	Chemises, chemisettes, T-shirts et similaires, en bonneterie	Bulgarie	1 000 pièces	1991	1 682	
				1992	1 720	
5	Chandails	Bulgarie	1 000 pièces	1991	1 953	
				1992	1 983	
6	Pantalons, tissés	Bulgarie	1 000 pièces	1991	695	
				1992	713	
		Roumanie	1 000 pièces	1991	5 030	
				1992	5 152	
7	Blouses	Roumanie	1 000 pièces	1991	882	
				1992	898	
8	Chemises, autres qu'en bonneterie	Roumanie	1 000 pièces	1991	7 458	
				1992	7 600	
17	Vestes et vestons autres qu'en bonneterie, pour hommes et garçonnets	Roumanie	1 000 pièces	1991	1 171	
				1992	1 210	
20	Linge de lit, autre qu'en bonneterie	Roumanie	tonnes	1991	1 146	
				1992	1 198	
26	Robes	Roumanie	1 000 pièces	1991	1 204	
				1992	1 237	
29	Tailleurs	Roumanie	1 000 pièces	1991	F	I
				1992	151	151
					157	157

(1) La désignation complète des marchandises figure à l'annexe III du règlement (CEE) n° 369/92 du Conseil (JO n° L 45 du 20. 2. 1992, p. 6.)

ANNEXE IV

Catégorie	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives annuelles	
					1991	1992
2	Tissus de coton	Bulgarie	D	tonnes	649	664
			F		258	262
			I		387	391
			BNL		118	121
			UK		187	191
			IRL		13	13
			DK		165	165
			EL		215	216
			E		81	82
			P		17	17
			CEE		2 090	2 122
4	Chemises, chemisettes, T-shirts et similaires, en bonneterie	Bulgarie	D	1 000 pièces	839	844
			F		194	200
			I		198	208
			BNL		101	106
			UK		200	207
			IRL		11	12
			DK		30	31
			EL		22	23
			E		70	71
			P		17	18
			CEE		1 682	1 720
5	Chandails	Bulgarie	D	1 000 pièces	696	700
			F		348	358
			I		223	229
			BNL		153	155
			UK		335	339
			IRL		18	18
			DK		45	46
			EL		24	25
			E		92	93
			P		19	20
			CEE		1 953	1 983
6	Pantalons, tissés	Bulgarie	D	1 000 pièces	346	352
			F		86	90
			I		86	90
			BNL		39	40
			UK		70	72
			IRL		3	3
			DK		14	14
			EL		9	9
			E		36	37
			P		6	6
			CEE		695	713
		Roumanie	1 000 pièces	D	755	779
				F	1 162	1 191
				I	2 080	2 108
				BNL	433	442
				UK	442	459
				IRL	23	24
				DK	37	39
				EL	23	25
				E	57	65
				P	18	20
CEE	5 030	5 152				

Catégorie	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives annuelles	
					1991	1992
7	Blouses	Roumanie	D	1 000 pièces	201	204
			F		434	439
			I		78	82
			BNL		35	36
			UK		72	74
			IRL		1	1
			DK		25	25
			EL		8	8
			E		24	25
			P		4	4
	CEE	882	898			
8	Chemises, autres qu'en bonneterie	Roumanie	D	1 000 pièces	3 853	3 886
			F		944	973
			I		892	922
			BNL		390	402
			UK		974	996
			IRL		33	35
			DK		219	221
			EL		36	38
			E		95	103
			P		22	24
	CEE	7 458	7 600			
17	Vestes et vestons autres qu'en bonneterie, pour hommes et garçonnetts	Roumanie	D	1 000 pièces	330	339
			F		210	216
			I		177	182
			BNL		104	109
			UK		271	278
			IRL		5	5
			DK		23	25
			EL		12	13
			E		34	37
			P		5	6
	CEE	1 171	1 210			
20	Linge de lit, autre qu'en bonneterie	Roumanie	D	tonnes	378	385
			F		174	185
			I		134	143
			BNL		88	96
			UK		233	243
			IRL		3	3
			DK		63	63
			EL		16	17
			E		47	52
			P		10	11
	CEE	1 146	1 198			
26	Robes	Roumanie	D	1 000 pièces	288	295
			F		157	163
			I		113	119
			BNL		327	327
			UK		202	210
			IRL		5	5
			DK		19	20
			EL		14	15
			E		66	69
			P		13	14
	CEE	1 204	1 237			

Catégorie	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives annuelles	
					1991	1992
29	Costumes tailleurs	Roumanie	F I	1 000 pièces	151 151	157 157 •

RÈGLEMENT (CEE) N° 1540/92 DE LA COMMISSION

du 16 juin 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 3536/91 déterminant la date limite d'entrée en stock du lait écrémé en poudre vendu au titre du règlement (CEE) n° 3398/91

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 816/92⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,considérant que le règlement (CEE) n° 3536/91 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1445/92⁽⁴⁾, a limité la quantité de lait écrémé en poudre mise en vente à celle entrée en stock avant le 1^{er} octobre 1990;considérant que, compte tenu de la quantité restant disponible ainsi que de la situation du marché, il convient de remplacer la date susvisée par celle du 1^{er} avril 1991;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3536/91, la date du « 1^{er} octobre 1990 » est remplacée par celle du « 1^{er} avril 1991 ».*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 86 du 1. 4. 1992, p. 83.⁽³⁾ JO n° L 335 du 6. 12. 1991, p. 8.⁽⁴⁾ JO n° L 152 du 4. 6. 1992, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1541/92 DE LA COMMISSION
du 16 juin 1992
supprimant la taxe compensatoire à l'importation d'abricots originaires de Tunisie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1156/92⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1481/92 de la Commission⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation d'abricots originaires de Tunisie ;

considérant que, pour ces abricots originaires de Tunisie, les cours ont fait défaut pendant six jours ouvrables

successifs ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation d'abricots originaires de Tunisie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1481/92 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juin 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 1992.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 122 du 7. 5. 1992, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 155 du 6. 6. 1992, p. 35.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 mai 1992

portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} août 1991 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans un pays tiers

(92/308/CEE, Euratom, CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, fixé par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3830/91⁽²⁾, et notamment l'article 13 deuxième alinéa de son annexe X,

considérant que, par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 572/92 du Conseil⁽³⁾, ont été fixés, en application de l'article 13 premier alinéa de l'annexe X du statut, les coefficients correcteurs dont sont affectés, à compter du 1^{er} juillet 1991, les rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers ;

considérant qu'il convient d'adapter à compter du 1^{er} août 1991 certains de ces coefficients correcteurs, dès lors que, eu égard aux données statistiques en la possession de la Commission, la variation du coût de la vie, mesurée d'après le coefficient correcteur et le taux de change

correspondant, s'est avérée, pour certains pays tiers, supérieure à 5 % depuis leur dernière fixation ou adaptation,

DÉCIDE :

Article unique

Avec effet au 1^{er} août 1991, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des fonctionnaires affectés dans les pays tiers, payées dans la monnaie du pays d'affectation, sont adaptés comme indiqué à l'annexe.

Les taux de change utilisés pour le paiement de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget des Communautés européennes pour le mois qui précède la date d'effet de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1992.

Par la Commission

António CARDOSO E CUNHA

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 361 du 31. 12. 1991, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 62 du 7. 3. 1992, p. 3.

ANNEXE

Lieu d'affectation	Liste des coefficients correcteurs avec effet au 1 ^{er} août 1991
Algérie	86,4200000
Antilles néerlandaises	92,5700000
Bahamas	0,0000000
Belize	92,5700000
Botswana	75,6100000
Brésil	86,4200000
Bulgarie	20,3100000
Burundi	87,1300000
Chine	89,0400000
Chypre	94,8400000
Égypte	42,1600000
Ghana	95,7900000
Guinée	116,6100000
Guyane	37,3500000
Hongrie	55,5600000
Inde	46,8700000
Indonésie	86,9900000
Jamaïque	69,8400000
Jordanie	78,3700000
Lesotho	60,9300000
Madagascar	66,9700000
Malawi	66,5200000
Mexique	64,4400000
Mozambique	78,2000000
Ouganda	56,0800000
Pérou	92,6000000
Pologne	61,7700000
Somalie	44,7900000
Soudan	313,3300000
Syrie	166,3100000
Tanzanie	58,7200000
Thaïlande	77,4900000
Venezuela	47,6100000

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 mai 1992

portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} septembre 1991 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans un pays tiers

(92/309/CEE, Euratom, CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, fixé par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3830/91 ⁽²⁾, et notamment l'article 13 deuxième alinéa de son annexe X,

considérant que, par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 572/92 du Conseil ⁽³⁾, ont été fixés, en application de l'article 13 premier alinéa de l'annexe X du statut, les coefficients correcteurs dont sont affectées, à compter du 1^{er} juillet 1991, les rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers ;

considérant que, au cours des derniers mois, la Commission a procédé à diverses adaptations de ces coefficients correcteurs ⁽⁴⁾, conformément à l'article 13 deuxième alinéa de l'annexe X du statut ;

considérant qu'il convient d'adapter à compter du 1^{er} septembre 1991 certains de ces coefficients correcteurs, dès lors que, eu égard aux données statistiques en la possession de la Commission, la variation du coût de la vie, mesurée d'après le coefficient correcteur et le taux de

change correspondant, s'est avérée, pour certains pays tiers, supérieure à 5 % depuis leur dernière fixation ou adaptation,

DÉCIDE :

Article unique

Avec effet au 1^{er} septembre 1991, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des fonctionnaires affectés dans les pays tiers, payées dans la monnaie du pays d'affectation, sont adaptés comme indiqué à l'annexe.

Les taux de change utilisés pour le paiement de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget des Communautés européennes pour le mois qui précède la date d'effet de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1992.

Par la Commission

António CARDOSO E CUNHA

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 361 du 31. 12. 1991, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 62 du 7. 3. 1992, p. 3.

⁽⁴⁾ Voir page 17 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Lieu d'affectation	Liste des coefficients correcteurs avec effet au 1 ^{er} septembre 1991
Corée du Sud	106,0300000
Éthiopie	108,2000000
Pérou	99,1800000
Rwanda	99,8100000
Sierra Leone	75,5700000
Somalie	47,6300000
Turquie	66,1100000
Uruguay	86,1000000
Yougoslavie	76,7000000

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 mai 1992

portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} octobre 1991 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans un pays tiers

(92/310/CEE, Euratom, CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, fixé par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3830/91 ⁽²⁾, et notamment l'article 13 deuxième alinéa de son annexe X,

considérant que, par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 572/92 du Conseil ⁽³⁾, ont été fixés, en application de l'article 13 premier alinéa de l'annexe X du statut, les coefficients correcteurs dont sont affectées, à compter du 1^{er} juillet 1991, les rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers ;

considérant que, au cours des derniers mois, la Commission a procédé à diverses adaptations de ces coefficients correcteurs ⁽⁴⁾ conformément à l'article 13 deuxième alinéa de l'annexe X du statut ;

considérant qu'il convient d'adapter à compter du 1^{er} octobre 1991 certains de ces coefficients correcteurs, dès lors que, eu égard aux données statistiques en la possession de la Commission, la variation du coût de la vie, mesurée d'après le coefficient correcteur et le taux de

change correspondant, s'est avérée, pour certains pays tiers, supérieure à 5 % depuis leur dernière fixation ou adaptation,

DÉCIDE :

Article unique

Avec effet au 1^{er} octobre 1991, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des fonctionnaires affectés dans les pays tiers, payées dans la monnaie du pays d'affectation, sont adaptés comme indiqué à l'annexe.

Les taux de change utilisés pour le paiement de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget des Communautés européennes pour le mois qui précède la date d'effet de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1992.

Par la Commission

António CARDOSO E CUNHA

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 361 du 31. 12. 1991, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 62 du 7. 3. 1992, p. 3.

⁽⁴⁾ Voir page 19 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Lieu d'affectation	Liste des coefficients correcteurs avec effet au 1 ^{er} octobre 1991
Brésil	71,8400000
Bulgarie	33,0500000
Haïti	108,1000000
Jamaïque	63,8200000
Pérou	121,8000000
Sierra Leone	67,1500000
Somalie	52,5500000
Soudan	329,8500000
Turquie	58,2000000
Yougoslavie	78,2500000
Zaire	40,0500000

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 mai 1992

portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} novembre 1991 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans un pays tiers

(92/311/CEE, Euratom, CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, fixé par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3830/91⁽²⁾, et notamment l'article 13 deuxième alinéa de son annexe X,

considérant que, par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 572/92 du Conseil⁽³⁾, ont été fixés, en application de l'article 13 premier alinéa de l'annexe X du statut, les coefficients correcteurs dont sont affectés, à compter du 1^{er} juillet 1991, les rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers;

considérant que, au cours des derniers mois, la Commission a procédé à diverses adaptations de ces coefficients correcteurs⁽⁴⁾ conformément à l'article 13 deuxième alinéa de l'annexe X du statut;

considérant qu'il convient d'adapter à compter du 1^{er} novembre 1991 certains de ces coefficients correcteurs, dès lors que, eu égard aux données statistiques en la possession de la Commission, la variation du coût de la vie, mesurée d'après le coefficient correcteur et le taux de

change correspondant, s'est avérée, pour certains pays tiers, supérieure à 5 % depuis leur dernière fixation ou adaptation,

DÉCIDE :

Article unique

Avec effet au 1^{er} novembre 1991, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des fonctionnaires affectés dans les pays tiers, payées dans la monnaie du pays d'affectation, sont adaptés comme indiqué à l'annexe.

Les taux de change utilisés pour le paiement de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget des Communautés européennes pour le mois qui précède la date d'effet de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1992.

Par la Commission

António CARDOSO E CUNHA

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 361 du 31. 12. 1991, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 62 du 7. 3. 1992, p. 3.

⁽⁴⁾ Voir page 21 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Lieu d'affectation	Liste des coefficients correcteurs avec effet au 1 ^{er} novembre 1991
Costa Rica	49,0500000
Gabon	178,6200000
Inde	38,0600000
Madagascar	66,5400000
Pérou	127,9500000
Pologne	64,7500000
Rwanda	103,2500000
Samoa occidentales	67,9000000
Seychelles	118,4900000
Sierra Leone	64,9700000
Somalie	56,8500000
Soudan	337,8200000
Tanzanie	58,4500000
Uruguay	86,2400000
Venezuela	44,1600000
Yougoslavie	90,0000000
Zaire	39,9100000

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 mai 1992

portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} décembre 1991 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans un pays tiers

(92/312/CEE, Euratom, CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, fixé par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3830/91 ⁽²⁾, et notamment l'article 13 deuxième alinéa de son annexe X,

considérant que, par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 572/92 du Conseil ⁽³⁾, ont été fixés, en application de l'article 13 premier alinéa de l'annexe X du statut, les coefficients correcteurs dont sont affectées, à compter du 1^{er} juillet 1991, les rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers ;

considérant que, au cours des derniers mois, la Commission a procédé à diverses adaptations de ces coefficients correcteurs ⁽⁴⁾ conformément à l'article 13 deuxième alinéa de l'annexe X du statut ;

considérant qu'il convient d'adapter à compter du 1^{er} décembre 1991 certains de ces coefficients correcteurs, dès lors que, eu égard aux données statistiques en la possession de la Commission, la variation du coût de la vie, mesurée d'après le coefficient correcteur et le taux de

change correspondant, s'est avérée, pour certains pays tiers, supérieure à 5 % depuis leur dernière fixation ou adaptation,

DÉCIDE :

Article unique

Avec effet au 1^{er} décembre 1991, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des fonctionnaires affectés dans les pays tiers, payées dans la monnaie du pays d'affectation, sont adaptés comme indiqué à l'annexe.

Les taux de change utilisés pour le paiement de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget des Communautés européennes pour le mois qui précède la date d'effet de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1992.

Par la Commission

António CARDOSO E CUNHA

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 361 du 31. 12. 1991, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 62 du 7. 3. 1992, p. 3.

⁽⁴⁾ Voir page 23 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Lieu d'affectation	Liste des coefficients correcteurs avec effet au 1 ^{er} décembre 1991
Algérie	68,5900000
Brésil	47,9000000
Bulgarie	31,7200000
Éthiopie	97,7800000
Gambie	63,7900000
Guinée	103,4500000
Guinée-Bissau	35,1100000
Jamaïque	42,4300000
Ouganda	43,2800000
Sierra Leone	62,3500000
Turquie	58,2400000
Uruguay	88,7300000
Yougoslavie	97,4700000
Zaïre	38,7500000